

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance 2025TALCH02/00210, en application de l'article 10 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

Audience publique tenue le vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, assistée de Monsieur le greffier Paul BRACHMOND.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2023-10225)

entre :

Monsieur PERSONNE1.), président et administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE1.) ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

En présence de :

Monsieur **PERSONNE2.**), administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE3.)

intervenant volontairement, comparant par Maître Marjorie BINET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 10 décembre 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Revu les ordonnances du 7 juin 2024 et du 22 novembre 2024 qui contiennent l'entièreté des faits et rétroactes de l'affaire, ainsi que l'exposé des prétentions et moyens des parties.

Le tribunal, tout en déclarant d'ores et déjà, dans son ordonnance du 22 novembre 2024, non fondée la demande tendant à voir nommer un mandataire de justice avec la mission d'administrer la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. ») en lieu et place du conseil d'administration actuel, a demandé aux parties de prendre position sur l'incidence des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires d'SOCIETE1.) sur les éventuelles mesures à prendre dans le cadre de la demande en nomination d'un mandataire de justice sur base de l'article 10 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Les moyens des parties

SOCIETE1.) fait état de diverses démarches entreprises en vue du redressement de sa situation financière, et qui auraient pour conséquence que la demande en nomination d'un mandataire de justice devrait être déclarée non fondée.

Ainsi, deux administrateurs indépendants, en les personnes de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auraient été nommés par l'assemblée générale des actionnaires réunie le 20 novembre 2024. Ceux-ci auraient accepté leur mandat et leur nomination serait prochainement publiée au RCS.

Alors que PERSONNE1.) se serait opposé à leur nomination, il y aurait toutefois lieu de constater que la nomination d'un mandataire de justice en deviendrait encore plus inutile.

SOCIETE1.) pourrait encore avoir recours à une offre contraignante émise par la société SOCIETE2.), portant sur la souscription de 49.332 nouvelles actions ordinaires émises par la banque du groupe, SOCIETE3.), dans le cadre d'une augmentation de capital pour un montant total de 11,5 millions d'euros, ainsi que sur l'acquisition de 8.341 actions ordinaires auprès de divers actionnaires existants pour un montant total de 2,5 millions d'euros.

4.171 de ces actions auraient été d'ores et déjà acquises le 31 octobre 2024 auprès de SOCIETE4.), actionnaire actuel de SOCIETE3.), pour un montant de 1.250.000, - EUR, tandis que le solde serait acquis par SOCIETE2.) dès l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires requises.

La CSSF aurait déjà émis un accord de principe sur l'opération, sous réserve de l'autorisation définitive de la SOCIETE5.).

SOCIETE4.) et l'actionnaire de celle-ci, SOCIETE6.), également actionnaire directe de SOCIETE3.), seraient liquidées, avec l'approbation de la CSSF, dans une prochaine phase et le prix de vente serait distribué aux actionnaires, dont SOCIETE1.). Celle-ci aurait ainsi déjà obtenu un paiement de 133.200, - EUR et percevra une somme supplémentaire approximative de 517.000, - EUR après la liquidation de ces deux entités.

Par ailleurs, l'augmentation de capital de SOCIETE3.) et l'apport de nouveaux clients et produits par SOCIETE2.) garantiraient la pérennité et la rentabilité future de SOCIETE3.), ce qui aurait un impact favorable sur la situation financière du groupe.

En soutenant et en facilitant la transaction initiée par SOCIETE2.), SOCIETE1.) se serait non seulement assuré un apport de liquidités, mais aurait également agi de manière responsable envers sa filiale, la place financière luxembourgeoise, le personnel et les clients de SOCIETE3.), ainsi que ses actionnaires, dans le souci de préserver leurs intérêts respectifs.

SOCIETE1.) poursuit en exposant qu'elle disposera d'une créance d'environ 20 millions USD envers sa filiale SOCIETE7.), une holding libanaise, en vertu d'un contrat de prêt échu. Celle-ci détiendrait des sociétés immobilières et serait partant propriétaire d'actifs immobiliers d'une valeur de plus de 20 millions USD, notamment des terrains dits « ALIAS0. » à ADRESSE4.) et « ADRESSE5. » à PERSONNE5.).

Alors que la valeur de ces terrains, tels qu'évalués en 2021 et en 2023, devrait certainement être revue à la baisse au vu de la crise récente au Liban, elle pourrait toutefois toujours être évaluée à 8 millions USD pour chaque terrain.

Il s'en déduirait qu'SOCIETE7.) serait à même de repayer au moins une partie de sa dette envers SOCIETE1.).

Or, la vente de ces biens immobiliers ne serait actuellement pas possible en raison des saisies pratiquées par PERSONNE1.) sur les terrains.

SOCIETE1.) fait ensuite état du projet « SOCIETE8.) » qui répondrait à trois objectifs : (i) l'élimination du risque géographique lié aux sociétés et filiales situées au Liban, (ii) la simplification de la structure du groupe et la réduction de la bureaucratie interne, et (iii) la neutralisation du risque juridique lié au système de portage.

SOCIETE1.) fait encore état d'un plan d'action comprenant notamment la collecte d'un financement à hauteur de 10 millions USD afin de remplacer une partie des obligations émises par SOCIETE1.), avec émission de nouvelles obligations.

Elle évoque enfin la mise en vente de 47 % de la participation d'SOCIETE1.) dans sa filiale SOCIETE9.), évaluée en 2022 au montant de 115 millions USD, telle que décidée lors d'une réunion du conseil d'administration du 8 août 2024. Cette opération permettrait d'apurer les dettes d'SOCIETE1.), mais au vu de sa complexité, une préparation soignée serait nécessaire, de sorte qu'elle ne pourrait pas être réalisée à court terme.

PERSONNE2.) se rallie aux arguments et demandes d'SOCIETE1.).

Il souligne en outre les efforts d'SOCIETE1.) pour améliorer la gouvernance.

Ainsi, la nomination de deux administrateurs indépendants garantirait une certaine neutralité dans les débats.

Les discussions au sein du conseil d'administration d'SOCIETE1.) témoigneraient d'une convergence notable de tous les administrateurs, y inclus PERSONNE1.), sur la nécessité de céder certains actifs.

Aussi, les désaccords familiaux qui seraient réels n'auraient jamais paralysé la prise de décisions.

Enfin, la structure actuelle du conseil d'administration permettrait de gérer ces divergences tout en poursuivant les objectifs d'SOCIETE1.), tel que le témoignerait l'avancement du projet SOCIETE8.).

PERSONNE1.) donne à considérer en premier lieu que la nomination des deux administrateurs indépendants lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2024 n'aurait toujours pas fait l'objet de publication au RCS, de sorte qu'il ignorerait si ceux-ci ont accepté leur mandat. Par ailleurs, PERSONNE3.) serait ami et associé de PERSONNE2.), de sorte que son indépendance réelle devrait être mise en doute et qu'en conséquence un seul administrateur indépendant aurait été nommé.

Il demande dès lors à voir nommer un mandataire de justice en vue de superviser la société.

PERSONNE1.) affirme encore que les parties défenderesses n'auraient jamais essayé d'obtenir la mainlevée des saisies pratiquées par lui.

Par ailleurs, la saisie-arrêt pratiquée sur les actions aurait pour conséquence que le plan SOCIETE8.) serait irréalisable.

Il donne à considérer que les comptes relatifs à l'exercice 2022 auraient fait l'objet de plusieurs manipulations comptables et que l'abandon de créance par PERSONNE2.) avec clause de retour à meilleure fortune serait susceptible d'induire en erreur les tiers. En outre, les mesures ainsi proposées n'apporteraient pas de nouvelles liquidités dans la société.

Alors que le but recherché par SOCIETE1.) serait de réemprunter 10 millions d'euros, la situation financière de la société devrait nécessairement être claire, sachant que les obligataires seraient majoritairement des clients de SOCIETE3.), non institutionnels et issus de la classe moyenne, sans connaissance particulière des marchés financiers et dès lors plus dociles.

Il faudrait éviter de reproduire la même chose que lors de la première émission obligataire, lors de laquelle les investisseurs auraient été induits en erreur par une situation financière ne reflétant pas la réalité.

PERSONNE1.) précise encore que les comptes consolidés n'auraient pas été établis depuis 2019, alors qu'SOCIETE1.) aurait l'obligation légale de ce faire. Il en serait de même de la nomination d'un auditeur. Celui-ci serait remandaté lors de chaque assemblée générale, mais aucun audit ne serait établi, ce qui engendrerait un manque de transparence.

Afin de payer les dettes SOCIETE1.), il y aurait lieu, non pas de réendetter la société, mais de céder des actifs.

A l'heure actuelle, elle ne dégagerait pas suffisamment de liquidités pour payer les obligataires.

PERSONNE1.) affirme encore que même si le conseil d'administration d'SOCIETE1.) discute depuis deux ans sur les solutions à adopter en vue de sauver la société, aucune mesure concrète n'aurait été mise en œuvre.

Il s'en déduirait que le conseil d'administration ne serait pas en mesure d'agir seul, de sorte qu'il y aurait lieu d'encadrer le processus de cession envisagé par la nomination d'un mandataire de justice.

Il conviendrait en outre de considérer que de multiples conflits d'intérêts affecteraient les actions d'SOCIETE1.), notamment en raison du système de portage, alors que rien ne serait prévu au niveau de l'assemblée générale pour gérer de tels conflits d'intérêts.

Il serait également nécessaire d'obtenir une valorisation indépendante des actifs d'SOCIETE1.).

Les contrats conclus par PERSONNE6.) et PERSONNE2.) avec SOCIETE1.) portant sur la vente par SOCIETE1.) d'actions d'SOCIETE10.) seraient affectés d'un conflit d'intérêts, alors que ces ventes auraient été conclues à des conditions très favorables aux parties acquéreuses et qu'elles ne permettraient en tout état de cause pas à dégager des liquidités permettant à SOCIETE1.) de régler ses dettes.

La vente de SOCIETE9.), telle qu'envisagée, serait réalisée à un prix trop bas. La valorisation des actions de celle-ci aurait été réalisée en 2022 ne serait pas fiable, alors qu'établie par une société sans renommée internationale et à la demande de l'acquéreur potentiel.

En réalité, la valeur de SOCIETE9.) s'élèverait au double de cette valorisation.

PERSONNE1.) propose de nommer un mandataire de justice en lui confiant la mission suivante.

« 1. assister aux réunions du conseil d'administration d'SOCIETE1.) SA avec un droit de vote ;

2. accompagner SOCIETE1.) SA dans le processus de désendettement et de remboursement des créanciers dont les obligataires, y compris en surveillant les cessions d'actifs au niveau de (sous-) filiales d'SOCIETE1.) SA et en veillant à ce que des valorisations indépendantes et viables soient disponibles avant les cessions d'actifs ;

3. faire, le cas échéant, des propositions au conseil d'administration d'SOCIETE1.) SA en vue de réaliser l'objectif de désendettement et de remboursement des créanciers, dont les obligataires ;

4. autoriser tout acte de disposition d'SOCIETE1.) SA, quelle qu'en soit la valeur, toute transaction impliquant directement ou indirectement des membres (par sang ou alliance) de la famille PERSONNE7.), qu'elle qu'en soit la valeur, et de façon générale, toute transaction d'une valeur dépassant 25.000, - EUR, de sorte que sans l'accord du mandataire 7 des mandataires ces transactions ne puissent avoir lieu ;

5. concilier (dans la mesure du possible) les actionnaires d'SOCIETE1.) SA pour leur permettre d'ouvrir un processus de séparation à l'amiable ; et

6. procéder à toute autre action ou devoir nécessaire ou simplement utile pour l'exécution de la prédictive mission ».

Il demande à voir fixer le terme de la mission à un an, renouvelable.

Appréciation

Le tribunal constate d'emblée qu'il résulte des inscriptions au RCS que le siège social d'SOCIETE1.) est désormais établi à L-ADRESSE6.), suivant décision du conseil d'administration du 12 décembre 2024.

La problématique relative au transfert temporaire du siège social au Liban a dès lors été résolue.

En revanche, la nomination de deux administrateurs indépendants par l'assemblée générale du 20 novembre 2024 n'a jusqu'à la date de la présente ordonnance pas fait l'objet d'une publication au RCS, de sorte qu'il n'est pas établi que les deux administrateurs aient accepté leur mandat et qu'ils soient prêts à exercer les fonctions attachées à ce mandat.

En l'état, il n'est dès lors pas établi que la situation se soit améliorée en raison de la présence d'administrateurs indépendants dans le conseil d'administration d'SOCIETE1.).

Il résulte de l'ensemble des débats que des voies en vue de trouver des solutions pour la sauvegarde d'SOCIETE1.) sont proposées par le conseil d'administration. Alors que PERSONNE8.) continue à s'opposer, pour diverses raisons, à certaines des mesures proposées, celles-ci ne donnent pas forcément lieu à critiques.

La situation actuelle est telle que même si l'organe de gestion peut théoriquement prendre des décisions permettant de redresser la situation financière d'SOCIETE1.), le risque que les blocages persistent en raison des divergences entre les deux camps est réel et l'exécution des décisions prises risque de se heurter aux différences de vues, aux reproches mutuels et aux actions individuelles, notamment les saisies-arrêts, qui, tant qu'elles ne sont pas levées, sont un obstacle à certaines opérations nécessaires pour la sauvegarde des intérêts d'SOCIETE1.), dont la vente des terrains au Liban et la réalisation du projet SOCIETE8.).

Il convient d'en conclure que la continuité de l'entreprise est menacée en raison des oppositions entre les actionnaires, qui sont en même temps membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, le tribunal retient que la présence d'un mandataire de justice à côté des administrateurs actuels dans la gestion de la société est susceptible de préserver la continuité de l'entreprise, notamment par une médiation entre les différents individus permettant d'arriver à un point d'entente quant aux mesures à prendre en vue de sauvegarder la société.

Le tribunal considère dès lors qu'il est dans l'intérêt de la société de nommer un mandataire de justice ayant pour mission d'assister le conseil d'administration dans la gestion d'SOCIETE1.) et de surveiller l'exécution des mesures à prendre afin de sauvegarder les droits légitimes de tous les protagonistes, en particulier ceux de la société, mais également ceux des actionnaires.

Afin de garantir une certaine efficacité à l'intervention du mandataire de justice, il convient de retenir qu'il est tenu de participer aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Le tribunal considère en effet que la mission du mandataire de justice doit s'exercer autrement que par une participation active à la vie de la société au moyen d'un droit de vote au sein du conseil d'administration, notamment au moyen d'interventions ciblées et raisonnées auprès des membres de celui-ci.

Il y a également lieu de confier au mandataire de justice la mission de faire l'inventaire des solutions possibles, existantes et futures, en vue de préserver sa continuité.

Le tribunal retient encore qu'il n'y a pas lieu de soumettre toutes les transactions de la société impliquant des membres de la famille à l'approbation préalable du mandataire de justice.

PERSONNE1.) n'explique en effet pas en quoi une telle mesure s'imposerait. Le tribunal considère que la présence du mandataire de justice lors des prises de décisions est suffisante pour garantir que celles-ci soient prises dans les conditions acceptables. Afin de lui permettre de surveiller de manière efficace les transactions de la société, il convient d'ordonner la communication au mandataire de justice de toutes pièces y relatives.

Afin de garantir au mieux une solution équitable à la situation actuelle d'SOCIETE1.), il convient toutefois de soumettre à l'approbation préalable du mandataire de justice tout acte de disposition portant sur des actifs de la société d'une valeur supérieure à 25.000,- EUR.

Pour le surplus, il convient de retenir la mission telle que proposée par PERSONNE1.).

Le tribunal précise qu'il sera toujours loisible au mandataire de justice et aux parties de saisir à nouveau le tribunal afin de modifier ou d'élargir la mission du mandataire de justice au regard de l'évolution de la situation d'SOCIETE1.) à la suite de la prise de fonctions de celui-ci.

Les frais et honoraires liés à la mission du mandataire de justice sont à mettre à la charge d'SOCIETE1.).

Par ces motifs:

Nous, Anick WOLFF, 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, statuant contradictoirement,

vidons l'ordonnance 2024TALCH02/01662 du 22 novembre 2024,

désignons en qualité de mandataire de justice Maître Yann BADEN, demeurant à L-6187 Gonderange, z.a.Gehaansraich et lui **confions** la mission suivante:

- assister aux réunions du conseil d'administration de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;
- faire l'inventaire des solutions possibles existantes et futures pour œuvrer en faveur de la préservation et de la continuité de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;
- faire, le cas échéant, des propositions au conseil d'administration de la société anonyme SOCIETE1.) SA en vue de réaliser l'objectif de désendettement et de remboursement des créanciers, dont les obligataires ;
- accompagner la société anonyme SOCIETE1.) SA dans le processus de désendettement et de remboursement des créanciers dont les obligataires, y compris en cherchant des solutions en vue de la mainlevée des saisies pratiquées par PERSONNE1.), en surveillant les cessions d'actifs au niveau des filiales et des sous-filiales de la société anonyme SOCIETE1.) SA et en veillant à ce que des valorisations indépendantes et viables soient disponibles avant les cessions d'actifs ;
- autoriser tout acte de disposition de la société anonyme SOCIETE1.) SA portant sur des actifs dont la valeur est supérieure à 25.000, - EUR,
- prendre connaissance de toute transaction impliquant directement ou indirectement des membres (par sang ou alliance) de la famille PERSONNE7.) ;
- faire toute démarche en vue de concilier les actionnaires de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour leur permettre d'ouvrir un processus de séparation à l'amiable ; et
- procéder à toute autre action ou devoir nécessaire ou simplement utile pour l'exécution de la prédicté mission ;

mettons les provisions pour honoraires et frais du mandataire de justice, qui Nous seront soumis pour taxation, à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

disons que la mission du mandataire de justice viendra à échéance le 31 janvier 2026 sous réserve de prorogation ;

disons que le mandataire de justice devra déposer un rapport de sa mission au plus tard 15 jours avant l'échéance de sa mission, une copie de celui-ci étant à soumettre aux parties à la présente instance,

disons que la présente ordonnance est exécutoire par provision nonobstant tout recours.